

*Merria di Sarrola-Carcupinu**Mairie de Sarrola-Carcopino***DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

|   |                  |
|---|------------------|
| <b>Séance du 26 avril 2024</b>  | <b>N°16-2024</b> |
| <b><u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Alexandre SARROLA-Maire</b>   |                  |
| <b><u>Objet</u> : Procédure d'aliénation d'une portion du chemin de service dit « de la RN 193 à Pruno » :<br/>mise à l'enquête publique du projet d'aliénation</b> |                  |

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 avril, le Conseil Municipal de Sarrola Carcopino, légalement convoqué le 22 avril 2024 conformément à l'article L 2121 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Alexandre SARROLA.

**Etaient présents** : SARROLA Alexandre, BASTIANAGGI Jeanne, SOTTY Marie Laurence, LECCIA Jean Paul, CERATI Noëlle, ARRIGHI Paule, BONAVITA Dominique, CARCOPINO-TUSOLI Laurent, FAGGIANELLI Marie Françoise, LAFFITTE Maryse, SANTONI Dominique, FIGARI Gérard.

**Etaient représentés** : BALDINI Hyacinthe (représenté par SOTTY Marie Laurence), CELI François (représenté par ARRIGHI Paule), SARROLA Olivier (était représenté par Noëlle CERATI), OTTAVI Antoine (était représenté par Alexandre SARROLA), RUGGERI Dominique (était représentée par SANTONI Dominique).

**Etaient absents** : FILIPPINI Sophie, NOCERA Anne, PIERI Gérard, BATTISTELLI Jean Joseph, PIERI Marie-Charles, CATELLAGGI Jean-François,

**Secrétaire de séance** : SARROLA Olivier

Nombre de membres composant l'assemblée : 23

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres représentés : 5

Nombre de membres absents : 6

Quorum : 12

Par délibération du 17 mars 2017, le conseil municipal a autorisé la conclusion entre la commune et la SARL PRIMO d'une convention d'offre de concours et de mise en œuvre conditionnelle de la procédure d'aliénation d'une portion du chemin de service dit « de la RN 193 à Pruno ».

Cette convention a ensuite été signée le 11 mai 2017.

Pour mémoire, il convient de rappeler le contexte dans lequel cette convention a été conclue et ses principales clauses.

La SARL PRIMO a réalisé le pôle d'activités et de commerces « Atrium » sur le territoire communal, lieu-dit « Pernicaggio ».

Le terrain d'assiette de l'opération est traversé, en sa partie sud-ouest, par un chemin rural affecté à l'usage du public - sans incorporation au domaine public routier communal, compte tenu de son statut juridique - identifié au plan cadastral comme « chemin de service de la RN 193 à Pruno » qui se développe à partir de la limite haute au nord de la parcelle C n°1394, pour rejoindre au sud le pont dit du « Cavallu Mortu » et la parcelle cadastrée section C n° 172, également propriété de la SARL PRIMO.

Dans le cadre de l'exécution de la convention conclue avec la commune, la SARL PRIMO a réalisé les travaux suivants à ses frais exclusifs, pour améliorer la desserte du pôle commercial et des immeubles d'habitation à proximité immédiate :

- Réfection du chemin rural sur environ 90 mètres à partir de la limite nord de la parcelle C n°1394, sur la totalité de l'emprise de la voie de circulation initialement existante, y compris sa portion empiétant sur les parcelles C n° 960 et C n° 1394, appartenant à la SARL Domaine de la Confina, avant d'en faire l'acquisition pour le rétrocéder à titre gratuit à la commune ;
- Aménagement d'un premier giratoire de desserte du pôle d'activités et de commerce, avec élargissement et modification de l'emprise du chemin existant ;
- Réalisation d'une voie nouvelle rejoignant le pont dit du « Cavallu Mortu », avec création d'un second giratoire.

Ces travaux ont été réalisés par l'entreprise Pompeani et ont été réceptionnés sans réserve le 2/11/2022 par la commune et la SARL PRIMO.

Par acte authentique signé le 20/12/2022 en l'étude de Me Fort, notaire, la SARL Primo a cédé à la commune, à titre gracieux, l'intégralité de la voie requalifiée et de la voie nouvelle, tel que prévu par l'article 4 de la convention en date du 11 mai 2017.

Cette convention prévoit qu'en contrepartie, la commune cède à la SARL Primo la partie désaffectée du chemin rural existant, et ce après mise en œuvre de la procédure d'aliénation de chemin rural telle que prévue par l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Cette procédure implique de soumettre le projet d'aliénation à enquête publique.

En premier lieu, il convient de constater que la portion de chemin rural cadastrée C 2210, 2211 et 2212 a perdu tout intérêt pour la circulation publique suite à la création de la voirie nouvelle. Elle est désormais incluse dans un parking du centre commercial « Atrium ». En outre, elle n'est plus entretenue par la commune.

A cet égard, il ressort du rapport d'expertise réalisé par M. Lieutaud, Expert immobilier près la Cour d'Appel de Bastia, en date du 20/02/2023, que :

Accès : direct

Forme et relief : Il s'agit d'un ancien chemin de service (environ 3.90 m x 490 m) au relief plat.

Sa forme (bande de terre) en limite l'usage. Ce chemin est aujourd'hui intégré dans un parking commercial asphalté et dans la nouvelle route avec ronds points.

Ce chemin n'a d'intérêt que pour les propriétaires limitrophes.

En deuxième lieu, le projet d'aliénation, constitué des plans annexés à la présente délibération, porte sur la portion de chemin rural constituée des parcelles renumérotées comme suit au cadastre :

- **Numéro 2210 de la section C : superficie de 957 m<sup>2</sup> ;**
- **Numéro 2211 de la section C : superficie de 809 m<sup>2</sup> ;**
- **Numéro 2212 de la section C : 76 m<sup>2</sup>.**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-10, R. 161-25, R. 161-26, R. 161-27, D. 161-5, D. 161-6 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment ses articles L. 134-31, R. 134-7, R. 134-10, R. 134-12, R. 134-17, R. 134-22, R. 134-24, R. 134-29, R. 134-30 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1311-10 et L. 2241-1 ;

**Vu** la délibération n°02/2017 du 17 mars 2017 portant approbation du projet de convention d'offre de concours et de mise en œuvre conditionnelle de la procédure d'aliénation d'une portion du chemin de service dit « de la RN 193 à Pruno » ;

**Vu** la convention conclue le 11 mai 2017 entre la commune et la SARL PRIMO ;

**Vu** le projet d'aliénation annexé à la présente délibération, constitué du plan de délimitation foncière avant travaux et des plans de division établis par la SARL Geotopo en date du 11/01/2023, annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport d'expertise réalisé par M. Lieutaud, Expert immobilier près la Cour d'Appel de Bastia, en date du 20/02/2023, annexé à la présente délibération ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

- Constate la désaffectation de la portion de chemin rural cadastrée section C numéros 2210, 2211 et 2212, appartenant à la commune ;
- Décide d'engager la procédure d'aliénation de cette portion de chemin rural, conformément aux clauses de la convention d'offre de concours conclue entre la commune et la SARL Primo le 11 mai 2017 ;
- Décide de soumettre à enquête publique le projet d'aliénation constitué du plan de délimitation foncière avant travaux et des deux plans de division établis par la SARL Geotopo en date du 11/01/2023, annexés à la présente délibération ;
- Autorise le maire à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

|            |    |                     |   |
|------------|----|---------------------|---|
| POUR       | 12 | Dont procuration(s) | 5 |
| CONTRE     | 2  | Dont procuration(s) | 0 |
| ABSTENTION | 0  | Dont procuration(s) | 0 |

FAIT ET DELIBERE A SARROLA CARCOPINO, les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Alexandre SARROLA



**Voies et délais de recours :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie dématérialisée via le site « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/> Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au maire dans les mêmes conditions de délai. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.